

**AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRES
POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMÉDICAUX
DE LA CATÉGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
« Droit aux remords »**

Le Directeur de l'Hôpital du Pays salonais,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 49 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

VU les effectifs de l'Hôpital du Pays Salonais ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : AVIS ET INSCRIPTIONS

Un concours réservé sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de catégorie A, prévu à l'article 49 du décret du 29 septembre 2021 susvisé, est ouvert à l'Hôpital du Pays salonais à compter du **27 MARS 2024**.

ARTICLE 2 : Les agents de catégorie B classés dans des corps paramédicaux en voie d'extinction ayant opté pour le maintien dans le corps d'origine peuvent à nouveau **passer en catégorie A**, via un reclassement par concours réservés sur titres ; sont concernés :

- Infirmier de catégorie B
- Ergothérapeute de catégorie B
- Masseur-kinésithérapeute de catégorie B
- Pédiacre-Podologue de catégorie B
- Orthophoniste de catégorie B
- Orthoptiste de catégorie B
- Psychomotricien de catégorie B
- Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B.

ARTICLE 3 : LIEU ET NOMBRE DE POSTE A POURVOIR

Un concours sur titres est organisé au mois de **mai 2024** par l'Hôpital du Pays Salonais, en vue de permettre l'accès à certains corps paramédicaux de catégorie A au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats doivent :

- ✓ Etre titulaires de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré ;
- ✓ Justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être retiré au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou téléchargé sur les sites Intranet ou Internet de l'Hôpital du Pays Salonais.

A l'appui de leur dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont il est titulaire ;
- 2) Le formulaire de renseignement faisant état de son identité, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété ;
- 3) Et tout autre document pouvant étayer le dossier.

Le dossier d'inscription, accompagné des pièces à fournir, doit être déposé **en 3 exemplaires** au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou adressé **en 3 exemplaires** par courrier à l'adresse suivante :

Madame le Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
207 Avenue Julien Fabre - B.P. 321
13658 SALON-DE-PROVENCE Cedex

ARTICLE 6 : CLÔTURE DES DEMANDES D'ADMISSION

Les 3 exemplaires du dossier d'inscription doivent être déposés ou adressés par courrier (cachet de La Poste faisant foi)

au plus tard le : VENDREDI 26 AVRIL 2024.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU JURY

Le jury de chaque concours est nommé par le directeur de l'établissement organisateur et est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;
- 2° Un cadre de santé désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un ou plusieurs fonctionnaires hospitaliers de catégorie A désignés par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE 8 : NATURE DE L'EPREUVE DU CONCOURS SUR TITRES

Le concours consiste en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition.

Le jury examine le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle ; et arrête, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition qui ne peut être supérieure à dix minutes).

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

ARTICLE 9 : ADMISSION AU CONCOURS SUR TITRES

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours concerné.

ARTICLE 10 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Salon-de-Provence, le 26 mars 2024

Pour la Directeur et par délégation,
La Directrice des ressources Humaines,

J. MAURIAT



Diffusion Générale